

## ■ Quel avenir pour la libération sous contrainte ?

Désormais et schématiquement, quatre temps rythment l'exécution de la peine en détention ordinaire : l'incarcération, moment de l'entretien d'accueil qui va aussi servir à enclencher, très en amont, l'information sur la LSC sinon la procédure elle-même<sup>22</sup>, le seuil de l'aménagement de peine (2 ans, ou un an en récidive légale), le seuil de la libération conditionnelle à mi-peine, et le seuil de la LSC aux deux tiers de peine.

C'est une logique de systématisation qui prévaut, qui doit permettre l'octroi d'une LSC même pour une peine d'emprisonnement d'un mois, quinze jours après l'incarcération. Avec la réforme des réductions de peine, la LSC vient éroder encore plus la peine en détention ordinaire, à tel point que, lors de l'accueil d'arrivée, la perspective de la sortie de détention doit être évoquée, avec signature de l'imprimé d'accord pour une LSC. Ajoutons l'absence de tout projet d'insertion ou de réinsertion, et la LSC s'apparente alors à une SEFIP améliorée prononcée par le JAP, sans véritable contenu et qui affaiblit à la fois la nécessaire individualisation de la peine et l'efficacité des sanctions pénales, pourtant affichées comme étant les objectifs de la loi du 15 août 2014.

(22) En ce sens, note de cadrage préc.

Mais l'individualisation de la peine n'est pas, faute de moyens, l'individualisation de l'exécution de la peine, c'est plutôt, en matière de LSC, son industrialisation, ce qui est exactement l'inverse de ce qui est mis en œuvre pour la contrainte pénale. La fin justifiant les moyens, plus on veut libérer, moins il faut d'obstacles, le risque étant alors de voir la LSC supplanter les aménagements de peine classiques. En effet, à la différence de l'aménagement de peine classique, la LSC est une procédure dont le condamné n'est pas à l'initiative ; une procédure obligatoire, la LSC étant un droit désormais acquis de solliciter l'octroi d'un bon de sortie sous contrainte à environ la moitié de la peine prononcée ; une procédure allégée hors la présence du condamné et de son avocat ; une procédure sans contenu puisqu'il n'est pas exigé de projet d'insertion ou de réinsertion ; une procédure qui peut aboutir presque dans les mêmes délais qu'un aménagement de peine, la différence entre mi-peine et deux tiers de peine étant symbolique pour les courtes peines ; une procédure avantageuse si l'on applique la circulaire qui prévoit qu'une prolongation de libération conditionnelle via la LSC est exclue, alors qu'elle peut être décidée dans le cadre d'un aménagement de peine ; une procédure qui sera peu voire pas du tout contrôlée pour les LSC les plus courtes, les SPIP en milieu ouvert étant déjà submergés de dossiers.

Alliance de contraires et héritière d'un lourd passé, la LSC est un oxymoron à l'avenir incertain, elle vise à contraindre le JAP de libérer. Mais le législateur lui-même paraît bien peu sûr du résultat qu'il souhaite voir atteindre, puisqu'il a prévu, si une LSC n'est pas prononcée, une ultime session de rattrapage destinée à empêcher une sortie sans aucun suivi judiciaire, par le biais des réductions de peines conditionnelles de l'article 721-2 du code de procédure pénale, sorte de mini-surveillance judiciaire.

## TWITTER AUX MAINS DES CHRONIQUEURS JUDICIAIRES : LE MEILLEUR ET LE PIRE

par François Saint-Pierre  
Avocat

L'irruption de Twitter dans l'univers judiciaire est récente. Son succès est manifeste, mais il est encore en phase d'expérimentation. Il s'agit d'un nouveau mode de compte rendu des procès. Comme tel, il devrait faire l'objet d'une légère adaptation de la loi sur la liberté de la presse. Mais à charge pour les journalistes d'en faire un usage raisonnable. Or ce n'est pas toujours le cas. Les réactions négatives de plusieurs magistrats sont dès lors compréhensibles. Pour autant, l'interdire serait une censure inacceptable. Cet article examine la question sous tous ses aspects, de manière critique mais constructive.

### ■ Une irruption récente dans l'univers judiciaire

L'irruption de Twitter dans les tribunaux est encore récente. C'est en 2009 que, pour la première fois, il nous fut donné de suivre les débats d'un procès sur internet : c'était celui de l'affaire *Clearstream*, sur le site de 20minutes.fr. Puis rapidement, la plupart des journalistes ont ouvert un compte Twitter, s'ex-

primant sur un ton beaucoup plus libre et alerte que dans leurs articles de fond. L'immédiateté de l'information a tout de suite séduit les lecteurs. Le nombre de *followers* en atteste : 15.000 pour @robert\_diard, la star de la chronique judiciaire, suivie de @jpdeniau, 6.500, et de plus loin par @DurandSouffland, environ 5.000<sup>1</sup>.

Mais ce nouveau mode de communication, s'il suscite un engouement croissant, provoque aussi des réactions critiques, notamment de la part de magistrats, auxquelles il nous faut réfléchir. À plusieurs reprises, des présidents de cours d'assises, mais aussi de tribunaux correctionnels, s'y sont opposés. Suivant une démarche curieuse, ils n'ont pas expressément interdit aux journalistes présents dans la salle d'audience de tweeter, mais leur ont demandé de ne pas utiliser leurs ordinateurs, leurs tablettes ou leurs smartphones, ce qui

(1) Données Twitter, déc. 2014.

revient au même. Une injonction frustrante et même humiliante pour les journalistes, qui ne peuvent alors que se soumettre.

## ■ Un mode de compte rendu de presse légitime

Certains présidents nous ont répondu que leur pouvoir de police de l'audience les autorisait à prendre de telles mesures, sans avoir à en justifier<sup>2</sup>, expliquant seulement que la loi interdisait l'usage de ces appareils dans les prétoires<sup>3</sup> et que les journalistes devaient s'y plier, comme le public. Mais nombreux sont les autres, plus libéraux, qui se refusent à ce qu'il faut bien appeler une censure. Une analyse juridique de la situation est ici nécessaire. Non, un journaliste ne peut pas être assimilé au public assistant à un procès. Il y remplit une fonction spécifique : rendre compte des débats. Il assure alors une liberté constitutionnelle : le droit à l'information des citoyens.

C'est la raison pour laquelle la faculté pour les journalistes de faire usage de leurs tablettes ou de leurs ordinateurs pour tweeter les débats judiciaires ne peut pas être abandonnée à la seule appréciation discrétionnaire des magistrats, certains l'interdisant, d'autres non. Ce qui génère une entrave à la liberté de la presse d'autant plus contestable qu'elle est aléatoire selon les juridictions et que les journalistes n'ont aucun moyen de protester, si ce n'est dans leurs articles. Et comme ils ne disposent d'aucun recours utile, cette question ne sera pas réglée de sitôt par la jurisprudence — sauf s'ils se décidaient à en saisir la Cour européenne des droits de l'homme...

Une réforme législative serait plus simple et rapide à opérer. Voici le texte que le Parlement pourrait prochainement voter, ajoutant à l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse<sup>4</sup> un dernier alinéa qui serait le suivant : « Les journalistes peuvent retransmettre leurs comptes rendus d'audience par messages ou courriers électroniques pendant le cours des débats ». Cet ajout garantirait aux journalistes leur liberté de rendre compte des procès de manière instantanée, sur Twitter ou d'autres outils du web. L'avantage serait indéniable : la publicité de la justice serait de la sorte mieux assurée, par une information plus fluide et dynamique.

## ■ Des inconvénients réels, mais des solutions pratiques

Cela étant, les inconvénients que génère cette nouvelle pratique ne peuvent pas être ignorés. Nous devons les examiner avec attention. La question principale qui se pose est de savoir si la marche des procès peut s'en trouver perturbée, de quelle manière et à quel degré. Les magistrats évoquent aussitôt les témoins convoqués en cours d'assises qui s'informent sur Twitter de la teneur des débats avant leur déposition à la barre, ce qui peut bien sûr les influencer. Mais plutôt que de censurer les journalistes, un président d'assises a préféré ordonner à un témoin de remettre son iphone à l'huissier dans l'attente de son audition à la barre : une solution utile et mesurée.

Soyons réalistes. Il est illusoire de vouloir priver les témoins de toute information sur le cours des débats. Il en est de même des jurés qui lisent la presse avant et après les audiences, et nourrissent ainsi leur conviction de sources diverses – sauf à les enfermer le temps du procès, ce qui est impossible. C'est d'ailleurs pourquoi la Cour de cassation a renoncé de longue date à casser un verdict au motif qu'un témoin aurait assisté aux débats avant sa déposition<sup>5</sup>, et qu'elle ne trouve rien à redire au report des délibérations au lendemain des plaidoiries de la défense, ce qui laisse tout le temps aux

jurés pour regarder la télévision, écouter la radio et en discuter en famille...

## ■ Quelques mauvais usages de Twitter

Et pourtant, les magistrats ont raison : Twitter peut s'avérer nocif et altérer la tenue d'un procès. La raison n'en est pas l'instantanéité des messages envoyés, mais leur contenu. Quelques journalistes habitués des salles d'audience ont en effet pris la très mauvaise

habitude de lancer des tweets d'une malveillance et d'une grossièreté déconcertantes à l'encontre des magistrats et des avocats qu'ils ont pris pour cible. C'est inadmissible. Nous allons prendre des exemples significatifs en nommant les journalistes en cause pour éviter toute généralisation, afin de comprendre leurs motivations et d'analyser les moyens à mettre en œuvre pour y mettre un terme.

À l'automne 2014, au tribunal des Sables-d'Olonne, s'est tenu le procès de l'affaire *Xynthia* : l'inondation de lotissements construits en dessous du niveau de la mer avait causé la mort de 29 habitants. Dans une salle comble, le procureur de la République prononce son réquisitoire. @DurandSouffland tweete : « Procès #Xynthia : le réquizz est à marée basse » [sic]. Trait d'humour déplacé, ou volonté sournoise de déstabiliser le magistrat ? Sa consœur @Mar\_Barbier ne s'y trompe pas en lui répondant aussitôt : « Pdt la pause, le proc a dû lire les critiques de @DurandSouffland, il a l'air très perturbé depuis son retour... » [sic]<sup>6</sup>.

Déjà lors de précédents procès d'assises, @DurandSouffland avait dénigré les « réquizz ramasse-miettes », ou les « réquizz au raz des pâquerettes » [sic], suscitant d'Eolas, l'avocat-blogueur, ce commentaire mi-amusé, mi-étonné : « @DurandSouffland assassine l'avocat gé-

(2) C. pr. pén., art. 309 et 401 : Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

(3) C. pr. pén., art. 308, al. 1<sup>er</sup> : « Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit sous peine de 18 000 euros d'amende, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV ». Et, L. 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse, art. 38 *ter* : « Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de 4 500 euros d'amende. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé. Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article ».

(4) L. 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse, art. 38 *ter*, préc.

(5) Crim. 15 déc. 1999, n° 98-87.706, Bull. crim. n° 309 ; Crim. 15 févr. 1989, n° 88-84356, Bull. crim. n° 76.

(6) Tweets du 15 oct. 2014.

néral en plein réquisitoire d'un tweet en plein cœur »<sup>7</sup>. Puis d'autres journalistes ont souhaité en faire autant, par exemple @cocale, d'habitude plus avisée : « ce réquisitoire est une purge », se permit-elle d'écrire lors d'une audience correctionnelle au cours de laquelle le procureur s'efforçait pourtant de justifier ses réquisitions en droit, mais sans effets de manches<sup>8</sup>.

## ■ Une mise en garde nécessaire

Il ne faut donc pas s'étonner des réactions des présidents de juridictions. En chœur avec @cocale et @Mar\_Barbier, @DurandSouffland s'en plaint alors : « Le président du tribunal interdit l'usage des portables : pas de LT du procès des présumés jihadistes de L'Hajj-les-Roses », tweete-t-il — sans pour autant oser protester à l'audience. Ce qui lui vaut cette réplique immédiate de @michel\_delean : « Ça t'apprendra à terroriser les juges » (*sic*)<sup>9</sup>. Nous en sommes

(7) Tweets du 10 avr. 2014.

(8) Tweet du 3 déc. 2014.

(9) Tweets du 10 déc. 2014.

(10) L. 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse, art. 41, al. 4 : « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. »

(11) C. pén., art. 434-8 : « Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

(12) P. Robert-Diard, La glorification des victimes, M Le Magazine du Monde, 13 déc. 2014.

(13) Tweet du 18 oct. 2014.

(14) Tweet du 13 mai 2013.

là : quelques journalistes s'amuse avec Twitter comme avec un jeu de fléchettes, choisissant leur cible et lui tirant dessus sans retenue, fiers de leurs bravades, mais oublieux de leurs devoirs.

Cette dérive est détestable. Les magistrats et les avocats, sur lesquels pèsent de lourdes responsabilités, n'ont pas à être maltraités de la sorte. Ils méritent une protection contre ces agressions. De tels tweets ne constituent certainement pas un « compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires », selon la définition de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881. Dès lors, leurs auteurs ne sauraient bénéficier d'aucune immunité. À l'avenir, des poursuites pour délit d'outrage ou d'injure pourraient donc être lancées à leur encontre<sup>10</sup>, ou pour délit d'acte d'intimidation sur un magistrat ou un avocat, puni de plus lourdes sanctions<sup>11</sup>. Avis aux amateurs.

## ■ La chronique judiciaire : un art exigeant

Les lecteurs, quant à eux, sont exigeants : ils recherchent de l'information claire, sérieuse et fiable. Ce procès de l'affaire *Xynthia* leur donna l'occasion d'apprécier la rigueur de Pascale Robert-Diard, journaliste au Monde, alias @robert\_diard, dont les articles de fond furent un exemple de chronique judiciaire critique<sup>12</sup>, tandis que son confrère Durand-Souffland, du Figaro, alias @DurandSouffland, le concluait de ce tweet : « Pas de grand procès sans grandes plaidoiries : on les a eues – un bonheur »<sup>13</sup>. Un bonheur ? Vingt-neuf victimes décédées, quatre ans de prison ferme contre le prévenu. Lorsque la chronique judiciaire se dégrade à ce point, elle devient obscène.

En mai 2013, @DurandSouffland avait hésité : « Demain, premiers tweets depuis une salle d'audience. Est-ce bien raisonnable ? »<sup>14</sup> Certainement pas ainsi, hélas. Mal utilisé, Twitter s'est avéré un mauvais outil de compte rendu de procès. Mais cela ne le condamne pas. Au contraire, la nouvelle génération de journalistes le manipule à merveille et lui promet un bel avenir, au service de la liberté de la presse et du droit à l'information.